

Conditions spéciales

22. Les acquéreurs et leurs successeurs sont solidairement et indéfiniment tenus à l'exécution des présentes.

23. L'entrée en jouissance aura lieu le premier octobre mil neuf cent deux.

24. Le droit d'antériorité dans le privilège est réservé à la vendeuse sur tous bailleurs de fonds à l'acquéreur qui se libérera d'une partie de son prix par subrogation.

25. Pour les effets de l'adjudication, les parties sont soumises à la juridiction du tribunal civil de Charleroi.

26. Les droits et actions qui compétent à la vendeuse à raison des dommages qui auraient pu être causés par les travaux fouilles au bien préindiqué font partie de la vente.

27. Lecture a été donnée aux parties des dispositions contenues en l'article 34 de la loi du onze octobre mil neuf cent dix-neuf.

Conditions spéciales.

28. La ville de Charleroi se réserve les matériaux des constructions actuellement en démolition érigées sur les dits terrains, y compris ceux des murs de refend qui seront démolis jusqu'au niveau du pavement des sous-sols. Seuls subsisteront les murs des façades postérieures actuelles jusqu'au niveau de la rue.

29. En ce qui concerne le lot 9.

Il est donné à connaître que dans un acte reçu par le notaire Rampez, de Charleroi, le six juin mil neuf cent vingt-un, contenant partage entre M^{re} Marie Françoise Fremat, veuve de M^r Dominique

Bardin, et ses enfants, tous de Charleville, de différents immeubles dont faisait partie le lot 7 ci-avant décrit aux présentes, il est stipulé notamment ce qui suit :

" Les murs actuels, établis sur les limites des lots et qui contiennent des tuyaux de fumée, devront subsister dans cet état, à moins qu'une reconstruction totale des dits murs ne soit nécessaire, auquel cas les tuyaux de fumée seront placés en dehors de l'épaisseur des murs.

" Haute surélévation des pignons mitoyens ou des murs mitoyens des annexes au delà des lignes les plus élevées reprises au plan de chaque mitoyenneté, se fera aux frais du bâtisseur, sans indemnité de surcharge, il sera seul propriétaire de son travail.

" L'article 663 du Code Civil est applicable à ces propriétés et pour que les acquéreurs n'en ignorent, il leur est expressément spécifié comme suit :

" Tous les nouveaux murs qui pourraient être construits sur la limite séparative des lots, sans distinction entre les cours des lots seront établis à cheval sur la limite et faute d'entente spéciale relativement à leur hauteur et à leur épaisseur, seront construits sur treize cent cinquante centimètres d'épaisseur et deux mètres soixante centimètres de hauteur au dessus du sol, au plus s'il y a nécessité pour y adosser des bâtiments.

" Les deux propriétaires voisins supporteront par moitié les frais de construction des murs sur ces limites, pourvu qu'il y ait concurrence de leurs droits respectifs, plus les frais de débarras et de mesurage pour l'établissement du compte et du plan de la limite.

Le fait que la première des conditions
contraind de participer aux frais d'inscrip-
tion des dits titres, ne serait pas écartée
par un autre, mais un autre motif
suffisant, ne sera pas recevable pour se
mettre au dit voisin de se soustraire à
son obligation d'indemnité pécuniaire.

La limite du terrain entre le lot 3
(lot 3 des présentes) et le lot 4 (propriété
de M. Bardin) s'entend comme elle est
figurée au plan c'est à dire au milieu
du pignon neuf de la maison du lot 4.

Toutefois, il est expressément fait
remarque que ce pignon, en tant que
construction, est réservé en entier au
lot 4.

Les avant-corps de cheminée se trou-
vant vers le lot 3, seuls, sont acquis à
ce lot.

Si le lot 3 se rend un jour acquiescent
de la mitoyenneté du pignon, il devra
prendre toutes les précautions nécessai-
res pour modifier les avant-corps des
cheminées s'il y a lieu à modification
de façon à ne pas détruire le pignon qui
deviendra par cet achat une propriété
de ce lot. Les modifications à effectuer se fe-
ront aux frais du lot 3.

Si l'achat de cette mitoyenneté est
que par suite il rendra les mêmes pré-
cautions.

Le compte et le prix de cette mitoyen-
né seront établis à frais communs entre
les lots 3 et 4.

A ces charges, clauses et conditions pré-
cédemment lues aux amateurs assemblés
pour enchérir et après plusieurs essais
les biens ci avant décrits ont été défini-
tivement adjugés ensemble pour le prix
de cent dix-neuf mille cinq cent septante
un francs quatre-vingt centimes à M. Char.

